

Fiche annexe III- E
MONTANT LIMITE DES REVENUS D'ACTIVITE ENTRAINANT LA SUSPENSION DES
PENSIONS SERVIES A DES ORPHELINS INFIRMES MAJEURS

Au **1^{er} janvier 2024**, ce montant s'élève à **12 603 euros bruts par an soit 1050,25 euros bruts par mois**¹.

¹ Décret n° 2024-173 du 4 mars 2024 fixant à compter du 1er janvier 2024 le montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2, L. 141-24 et L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.